

## Contrats de prévention

### Conditions spécifiques

Le contrat de prévention intervient entre la Carsat Bourgogne-Franche-Comté et l'entreprise concernée par une convention nationale d'objectifs (voir [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)). Cette convention fixe un programme de prévention spécifique à la branche d'activité dont relève l'entreprise.

Ainsi les contrats de prévention

- concernent un projet global de prévention en lien avec l'évaluation des risques de l'établissement,
- sont réservés aux projets comprenant des actions innovantes ou exemplaires pour l'ensemble de la profession et aux entreprises prêtes à mettre en valeur leur exemplarité, notamment à l'occasion d'actions de communication (films, articles de presse...),
- sont signés dans la limite des disponibilités financières allouées annuellement à la Carsat,
- définissent précisément les objectifs sur lesquels l'entreprise s'engage et les aides, en particulier financières, que la Carsat BFC apporte
- engagent l'entreprise à respecter certaines règles administratives dont la signature avant tout engagement d'investissements.

### Objectif poursuivi : Réduire ou supprimer les risques professionnels

1. **Au moins un moyen prioritaire donnant lieu à financement** : Mesures prioritaires indiquées dans la convention nationale d'objectifs  
☞ Montant de la subvention<sup>(1)</sup> : jusqu'à 50%
2. **Moyen ordinaire donnant lieu à financement** : Mesures permettant de réduire ou supprimer les autres risques de l'établissement.  
☞ Montant de la subvention<sup>(1)</sup> : jusqu'à 25%
3. **Formation**  
☞ Montant de la subvention<sup>(1)</sup> : 50% des coûts pédagogiques

### Conditions pour obtenir un contrat de prévention

- Établissements installés en Bourgogne-Franche-Comté dont l'effectif global de l'entreprise, selon le n° SIREN, est compris entre 1 et 199 salariés à la date de la demande et à la date de signature,
- Entreprise à jour de ses cotisations Urssaf au titre de ses établissements implantés dans la circonscription de la Carsat Bourgogne-Franche-Comté,
- Document Unique d'évaluations des risques professionnels, existant et mis à jour depuis moins d'un an,
- Numéro de risque entrant dans le champ d'application d'une convention nationale d'objectifs ; le numéro de risque figure sur le "Compte employeur",
- Information des institutions représentatives du personnel compétentes en matière d'hygiène et sécurité sur les mesures de prévention envisagées préalablement à leur réalisation (CSE),
- Pas de procédure de majoration de taux de cotisation en cours (injonction ou cotisation supplémentaire) à la date de demande de l'aide financière.

<sup>(1)</sup> sauf si défini dans la convention nationale d'objectifs ou conditions restrictives votées par les partenaires sociaux

## Conditions spécifiques

- ☞ Montant minimum du contrat : 3 000 € (sauf pour la CNO 045)
- ☞ Formation obligatoire du chef d'entreprise.

## Compatibilité avec les Subventions Préventions

Pour les entreprises de moins de 50 salariés, un contrat ne peut pas porter uniquement sur un ou plusieurs équipement(s) éligible(s) à une Subvention Prévention.

## Étapes de mise en place

- ☞ **1<sup>ère</sup> étape** : L'entreprise formalise son projet de prévention des risques professionnels à l'aide du document disponible en consultant le site [www.carsat-bfc.fr](http://www.carsat-bfc.fr) et le transmet via son espace professionnel créé sur [www.carsat-bfc-osaf.fr](http://www.carsat-bfc-osaf.fr).
- ☞ **2<sup>ème</sup> étape** : Si l'entreprise et le projet sont éligibles à un contrat de prévention, celui-ci est élaboré entre la Carsat et l'entreprise sur la base d'un diagnostic des risques qui précise :
  - la situation initiale des risques décrite dans le document unique de l'entreprise exigé dès le début de cette étape ;
  - les objectifs finaux visés ;
  - le programme d'actions incluant les formations à mettre en œuvre ;
  - les investissements à réaliser ;
  - les délais de réalisation ;
  - le montant de la participation de la Carsat ;
  - les conditions d'évaluation des résultats et de versement de la subvention.
- ☞ **3<sup>ème</sup> étape** : L'entreprise consulte le Comité Social Economique (CSE) et fournit un avis écrit à la Carsat.
- ☞ **4<sup>ème</sup> étape** : La Carsat informe la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (Dreets) et consulte la Direction des Risques Professionnels de la Caisse nationale d'Assurance maladie.
- ☞ **5<sup>ème</sup> étape** : Le contrat est signé par l'entreprise puis par la Carsat.

**En aucun cas l'entreprise ne doit avoir engagé les travaux avant d'avoir reçu le contrat signé par la Carsat.**

## Dispositions financières

Les subventions prévues sont versées selon les conditions (critères, échéances et montants) définies dans le contrat de prévention.

Après **constatation de la réalisation de l'ensemble des mesures du contrat** dont la formation du chef d'entreprise ainsi que la présentation du **DUER mis à jour** avec les investissements du présent contrat, la Carsat procédera au versement, sur justificatifs de dépenses.

**Sur chaque justificatif fourni, la mention du ou des point(s) du contrat concerné(s) devra être indiquée.**

Si les achats ont été effectués en **leasing**, le montant de l'aide est conditionné au règlement effectif par l'entreprise d'un montant minimum de 130 % de l'aide, versé à l'établissement financier dans le cadre du contrat de leasing (vérifié dans l'échéancier des versements des loyers effectués entre la date d'effet et la date de fin du contrat de prévention).

En cas de règlement inférieur à 130 % du montant de l'aide, le montant de la subvention est calculé au prorata du versement effectué à l'établissement financier pendant la durée du contrat. Les versements seront effectués au compte de l'Entreprise (sous réserve de disponibilité budgétaire).

Le cumul des financements publics **ne doit pas dépasser 70% du montant total de l'investissement**. Par ailleurs, la formation ne doit pas être prise en charge par un opérateur de compétences (OPCO) ou le crédit d'impôt formation.

Les subventions versées par l'Assurance Maladie – Risques professionnels ne figurent pas au nombre des aides exonérées. Elles sont ainsi **imposables** lorsque l'entreprise est **assujettie à l'impôt** sur les sociétés.